



Assurance Fine Art

Document d'information

SMA SA - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12.000.000 euros

Entreprise régie par le Code des assurances

Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 332 789 296

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit.

L'Assurance Fine Art répond aux exigences des clients collectionneurs (*particuliers et entreprises*) et protège leurs œuvres d'arts et de collection ; objets de valeurs dans le monde entier.

Qu'est-ce qui est assuré ?

L'Assurance Fine Art a pour objet de garantir en Tous Risques les œuvres d'arts / objets de valeurs en vue de leur :

- Transports et déménagements ;
- Emballages et déballages ;
- Installations ; accrochages des tableaux ; assemblages d'œuvres ;
- Manutentions.

Quelles sont les exclusions ?

OUTRE LES EXCLUSIONS DES DISPOSITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES SONT EXCLUS TOUS DOMMAGES RESULTANT DE :

- **L'EMBALLAGE LORSQU'IL N'EST PAS REALISE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU UN DE SES SOUS-TRAITANTS**
- **LE NON-FONCTIONNEMENT DES PENDULES ET/OU OBJETS SIMILAIRES**
- **LE DESACCORDEMENT DES PIANOS ET AUTRES INSTRUMENTS A CORDES, DEREGLEMENT DES POSTES DE RADIO ET TELEVISION AINSI QUE LE BRIS DES LAMPES ET PLUS GENERALEMENT LES AVARIES SURVENANT AU MECANISME DE TOUS OBJETS COMPORTANT UN DISPOSITIF MECANIQUE, ELECTRIQUE, ELECTRONIQUE OU RADIOELECTRIQUE OU AUTRES PROCEDES CHIMIQUES OU PHYSIQUES**
- **LE COULAGE DU TAIN DES GLACES, LE DECOLLEMENT OU PERTES DES BAGUETTES OU PARTIES COLLEES DES CADRES SAUF SI L'ENCADREMENT FAIT PARTIE INTEGRANTE DE L'ŒUVRE**
- **LES AVARIES OU CASSE SUR DES MEUBLES OU OBJETS VETUSTES, DETERIORES OU DEJA REPARES, AINSI QUE LES ERAFLURES, CRAQUELLEMENT DE VERNIS, USURES DES ETOFFES ET DE TOUTES LES AVARIES QUELLES QU'ELLES SOIENT QUI SERAIENT LA CONSEQUENCE DE CETTE VETUSTE DES DETERIORATIONS OU DES REPARATIONS ANTERIEURES**
- **LES CONSEQUENCES D'UN RETARD DANS L'EXPEDITION OU L'ARRIVEE DES MARCHANDISES A MOINS QU'IL NE RESULTE DIRECTEMENT D'UN DES EVENEMENTS DENOMMES**
- **LE NON-FONCTIONNEMENT DES PENDULES ET/OU OBJETS SIMILAIRES**
- **LE BLEUISSEMENT DU BOIS DÛ A LA CONTAMINATION PAR DES CHAMPIGNONS**
- **TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UN PROCEDE D'EMBALLAGE INADAPTE AU MODE DE TRANSPORT UTILISE ET/OU NON AUTORISE PAR LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES EDITEES PAR LE BUREAU TECHNIQUE DU SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL POUR LES BIENS D'EQUIPEMENT, OU SES EQUIVALENTS PROFESSIONNELS POUR LES BIENS DE CONSOMMATION**
- **TOUTES PRESTATIONS DE FIXATION/INSTALLATIONS, DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE ET OU DE PLOMBERIE**

Quelles sont les bases d'indemnisations ?

1). Valeur agréée :

Le règlement des pertes ou dommages au titre des œuvres d'art et objets d'art est fondé sur la valeur agréée des biens assurés telle qu'elle ressort de l'expertise et/ou des expertises fournies par l'Assuré à l'appui de sa réclamation.

2). Valeur déclarée :

La valeur déclarée est fixée d'après les déclarations de l'Assuré ou du bénéficiaire de l'assurance ; elle n'est ni une preuve, ni une présomption de preuve de la valeur des biens, mais constitue la limite de l'engagement de l'Assureur.

Dans tous les cas :

- en cas de sinistre il appartient à l'Assuré de justifier, par tout document probant, la valeur des biens assurés.
- les réclamations seront réglées, sous réserve des stipulations ci-après :

Les dommages partiels subis par les œuvres d'art et objets d'art :

En cas de dommages partiels atteignant un bien assuré, le montant de l'indemnité correspond au coût et aux frais de sa restauration, augmenté de toute dépréciation de valeur ⁽¹⁾ y compris la dépréciation artistique ⁽²⁾, sans pour autant dépasser la valeur du bien telle que définie au paragraphe ci-dessus et **dans la limite des engagements prévus au titre de la présente Police.**

⁽¹⁾ Par dépréciation d'une œuvre ayant subi des dommages, on entend la diminution effective de sa valeur commerciale à dire d'expert, après restauration effectuée en accord avec les Assureurs.

⁽²⁾ On entend par dépréciation artistique (*droit moral*), la perte de valeur que l'œuvre restaurée pourrait perdre selon l'avis de son auteur encore vivant.

Les paires et ensembles :

En cas de sinistre affectant un bien faisant partie d'une paire ou d'un ensemble, l'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré comme suit :

- Dommages entraînant une perte totale : le montant de la valeur de la paire ou de l'ensemble tel qu'il a été établi conformément à la valeur agréée (1er paragraphe de la présente clause).
L'Assuré s'engage dans ce cas, à abandonner le ou les biens restants de la paire ou de l'ensemble à l'Assureur.